

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-005086

VET CAPITALE GAMBETTA
SELAS MON VETO PARIS 20 GAMBETTA
A l'attention de M. X
232 rue des Pyrénées
75020 PARIS

Montrouge, le 10 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection des travailleurs
Lettre de suite de l'inspection du 21 janvier 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-PRS-2025-1039 - N° SIGIS : C750046

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Déclaration C750046 référencée CODEP-PRS-2022-027505 du 31 mai 2022.
- [5] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté du 12 novembre 2021.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 21 janvier 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du Code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du Code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 21 janvier 2025 a permis de vérifier différents points relatifs à votre déclaration [4] et d'examiner les dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, du public et de l'environnement dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements X dans le domaine vétérinaire, objet de la déclaration précitée.

Les inspectrices ont pu s'entretenir avec la responsable des auxiliaires spécialisées vétérinaires (ASV) au sein des locaux de la clinique et par téléphone avec une assistante du service santé sécurité au travail du groupe MON VETO et la conseillère en radioprotection (CRP) de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) désigné par l'établissement. Elles ont également visité la salle de radiologie.

À l'issue de cette inspection, il ressort une prise en compte globalement satisfaisante de la radioprotection, en particulier lors de la réalisation des actes de radiologie.

Cependant, des actions restent à réaliser pour corriger les écarts relevés lors de l'inspection, notamment :

- réaliser sans délais la vérification initiale de l'appareil de radiodiagnostic vétérinaire, de la salle de radiologie et des zones attenantes aux zones délimitées ;
- actualiser la déclaration d'activité nucléaire à la suite du changement de raison sociale et de numéro SIRET de la clinique.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

• Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-40 du Code du travail, lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité. L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [5], la vérification initiale prévue à l'article R. 4451-40 du Code du travail est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.

I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail :

- dans l'établissement, lors de la mise en service d'un équipement de travail utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou d'une source radioactive scellée non intégrée à un équipement de travail ; [...]

- à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9. Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

Cette vérification inclut, le cas échéant, la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme asservis à l'équipement de travail.

Les inspectrices ont constaté que la vérification initiale de la table fixe de radiologie n'a pas été réalisée par un organisme accrédité. La CRP a indiqué que ce point a été relevé lors de la vérification périodique de l'équipement réalisée par l'OCR le 27 février 2024 mais cette non-conformité n'a toujours pas été levée à ce jour. (Cf. demande II.1).

Demande I.1 : Procéder, sous un délai d'un mois, à la vérification initiale de la table fixe de radiologie par un organisme accrédité. Par ailleurs, vous veillerez à ce qu'une vérification initiale, par un organisme accrédité, soit systématiquement réalisée avant la mise en service d'un nouvel équipement ou à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Transmettre le rapport rédigé par l'organisme accrédité dès réception.

Conformément à l'article R. 4451-44 du Code du travail :

I.-A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [5], la vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du Code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. [...]

Conformément à l'article 13 de l'arrêté précité, la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du Code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du Code du travail. [...]

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Les inspectrices ont constaté que la vérification initiale des zones délimitées et des zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones n'a pas été réalisée par un organisme accrédité.

En outre, le plan affiché à l'entrée de la salle de radiologie, datant de 2014, indique la mention "Néant" en ce qui concerne les locaux sus et sous-jacents alors qu'une habitation se situe juste au-dessus de la salle et qu'il y a des caves en sous-sol de l'immeuble. La CRP a confirmé qu'en-dehors du débit d'exposition au niveau de la porte d'accès de la salle de radiologie dans la cour privée, aucune mesure n'a été réalisée dans les niveaux sus et sous-jacents à la salle de radiologie.

Demande I.2 : Procéder, sous un délai d'un mois, à la vérification initiale des zones délimitées et des zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones par un organisme accrédité en veillant à y intégrer les niveaux sus et sous-jacents.

Transmettre le rapport rédigé par l'organisme accrédité dès réception.

II. AUTRES DEMANDES

• Rapport des vérifications et levée des non-conformités

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 23 octobre 2020 [5], l'employeur fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre :

- aux observations mettant en évidence une non-conformité mentionnée aux articles 5 et 10 [vérifications initiales] ;

- aux résultats des vérifications réalisées ou supervisées par le conseiller en radioprotection [vérifications périodiques].

L'employeur consigne dans un registre les justificatifs des travaux ou modifications effectués pour lever les non-conformités.

Les inspectrices ont constaté qu'au jour de l'inspection, aucune action n'a été mise en œuvre afin de répondre aux non-conformités émises dans le rapport des vérifications périodiques réalisées par le CRP le 27 février 2024. Les inspectrices ont noté en particulier l'absence de réalisation des vérifications initiales par un organisme accrédité (cf. demande I.1 et I.2) et l'absence d'arrêt d'urgence facilement repérable et accessible depuis le poste de travail des opérateurs à l'intérieur de la salle de radiologie.

Demande II.1 : Procéder à la levée des non-conformités relevées lors des dernières vérifications périodiques réalisées en 2024.

Transmettre les dispositions prises en ce sens ainsi que l'échéancier de réalisation concernant la mise en œuvre des actions correctives prévues.

• Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du Code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;

2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;

3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;

- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Les inspectrices ont constaté que les activités nucléaires couvertes par la déclaration C750046 [4] modifiée le 31 mai 2022 pour notifier le changement du déclarant est attachée à un numéro SIRET (Système d'identification du répertoire des établissements) qui ne correspond plus au numéro SIRET actuel de la clinique à la suite de son rachat par le groupe MON VETO. La CRP a indiqué que la modification de la déclaration a été faite avant d'avoir connaissance du nouveau numéro SIRET.

En outre, la raison sociale de la clinique a également changé : VET CAPITALE GAMBETTA est devenue SELAS MON VETO PARIS 20 GAMBETTA.

Les inspectrices rappellent que, sur le Téléservice de l'ASNR, la modification du SIRET n'est possible que si le SIREN (Système d'identification du répertoire des entreprises) n'est pas modifié. Auquel cas, il est nécessaire de déposer une nouvelle déclaration avec la création d'un nouveau profil établissement et de procéder à la cessation de la précédente déclaration.

Demande II.2 : Déposer une nouvelle déclaration, afin que l'activité nucléaire réalisée par la clinique soit rattachée à un établissement disposant d'un numéro SIRET en vigueur et procéder à la cessation de la précédente déclaration référencée [5].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Pas de constat ou d'observation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception des demandes I.1 et I.2 pour lesquelles un délai d'un mois été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspectrices, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du Code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER